REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

**ARRETE DU MAIRE**

***Réf : ARR2026813***

***Objet :* Arrêté temporaire relatif à la vente des chrysanthèmes devant le cimetière pour la période de la Toussaint 2026.**

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.644-3,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-5, R411-6, R411-8, R411-25, R44, R225, R412-28,

Considérant le caractère traditionnel de la vente de chrysanthèmes sur la voie publique pour la période de la Toussaint,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être faite,

**ARRETE**

**Article 1 :** La vente de chrysanthèmes aux entrées du cimetière communal est autorisée sur les 6 emplacements de parkings, y compris celui pour handicapés, situés entre la Pizzeria « Chez Steph » et la rue Jeanne Demessieux, pour la période de la Toussaint, du mercredi 28 octobre à partir de 7h00 au dimanche 1er novembre 2026 inclus jusqu'à minuit.

**Article 2 :** L'application de la taxe de droit de place est faite par jour, au mètre linéaire occupé. La tarification est celle appliquée sur le marché d'Aigues-Mortes.

**Article 3 :** A l'exception des endroits repris à l'article 1, la vente de chrysanthèmes est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09

**Article 4** : Seuls les fleuristes et horticulteurs de la commune sont autorisés à s'installer aux emplacements délimités.

**Article 5** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant pour tous les véhicules autres que ceux des fleuristes ayant autorisation de vente sur les 6 emplacements de parkings, y compris celui pour handicapés, situés entre la pizzeria « Chez Steph » et la rue Jeanne Demessieux, matérialisés par des toulousaines ou des panneaux mobiles.

**Article 6 :** Le chef de Service de la Police Municipale ou l'Agent occupant ses fonctions, pourra faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules en infraction au frais de leurs propriétaires.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aigues-Mortes le 20 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir

Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller municipal

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90.
Fax : 04.66.53.86.09